

COLLECTIVITE
CURBANS

DEPARTEMENT
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 13/06/2019

AR_2019_029

Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement sur la RD554 le 30.06.2019. Grand Prix des Mutuelles de France

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CURBANS,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière applicables à tous les usagers de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.2.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation routière sur la route départementale 554 (RD554) à partir de l'Eglise Saint Pierre et du cimetière jusqu'à l'embranchement avec la voie communale-propriété ESTORNEL Francis,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès des voies communales à la route départementale 4 entre le carrefour délaissé RD4-Rousset et le carrefour délaissé RD4-La Curnerie,

- le **DIMANCHE 30 JUIN 2019 de 8 heures à 13 heures** dans le cadre du Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France - Contre la montre individuel de 11 km départ de Monétier-Allemont/ Arrivée Curbans au complexe communal,

Afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE :

ART 1 : Le stationnement et la circulation routière seront interdits :

Sauf pour les véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours

- **DIMANCHE 30 JUIN 2019 de 8 heures à 13 heures** dans le cadre du Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France - Contre la montre individuel de 11 km départ de Monétier-Allemont/ Arrivée Curbans au complexe communal -
sur la route départementale 554 (RD554) à partir de l'Eglise Saint Pierre et du cimetière jusqu'à l'embranchement avec la voie communale-propriété ESTORNEL Francis.

ART 2 : L'accès des voies communales à la route départementale 4 entre le carrefour délaissé RD4-Rousset et le carrefour délaissé RD4-La Curnerie sera interdit le même jour aux mêmes horaires sauf pour les véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ART 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

ART 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ART 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental, et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Motte du Caire qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint délégué
ALLEGRA Francesco

